1 MARS 1996

A1127

85378

SARL GARAGE SAINT-MICHEL

S.A.R.L. au capital de 200 000 FRANCS

Siège social : 125 Avenue Pasteur

49000 ANGERS

R.C. ANGERS : B 334 793 361

PROCES VERBAL DE

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 2 JANVIER 1996

Le 2 janvier 1996 à 19 heures, les associés de la société se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Bernard LETOURNEAU
demeurant Chemin de Saurée - SOUCELLES
49140 SEICHES SUR LOIR
propriétaire de DEUX CENT TRENTE PARTS, ci .....240 PARTS

- Monsieur Jack CESBRON
demeurant Le Grand Mossé
49480 SAINT SYLVAIN D'ANJOU
propriétaire de DEUX CENT TRENTE PARTS, ci .....240 PARTS

- Monsieur Joël MARCILLE
demeurant 7 rue des Croisettes
49330 CHEFFES
propriétaire de VINGT PARTS, ci.....20 PARTS

TOTAL DES PARTS REPRESENTEES.....500 PARTS

==========

Tous les associés étant présents l'Assemblée peut en conséquence valablement délibérer, conformément à la loi.

L'Assemblée est présidée par Monsieur LETOURNEAU, gérant.

JL LB JM

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du gérant,
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Augmentation du capital social par souscriptions en numéraire,
- Nomination d'un co-gérant,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée générale décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 50 000 Francs divisé en 500 parts sociales de 100 Francs chacune, entièrement libérées, d'une somme de 150 000 Francs et de le porter ainsi à 200 000 Francs, par création de 1 500 parts nouvelles, d'un nominal de 100 Francs chacune à libérer intégralement au moyen de versements en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes à compter du 2 janvier 1996.

Cette résolution, mises aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée générale constate :

- que l'intégralité des parts nouvelles se trouve dès à présent souscrite par :

LB JM

1) Monsieur Bernard LETOURNEAU, associé, ici présent et qui accepte, à concurrence de..... 720 Parts

2) Monsieur Jack CESBRON, associé, ici présent et qui accepte, à concurrence de..... 720 Parts

3) Monsieur Joël MARCILLE, associé, ici présent et qui accepte, à concurrence de..... 60 Parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS NOUVELLES..... 1 500 Parts

- que chacun des souscripteurs a intégralement libéré le montant de sa souscription par compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détient sur la société, à savoir :

Monsieur Bernard LETOURNEAU, à concurrence de la somme de ..... 72 000 F.

Monsieur Jack CESBRON, à concurrence de la somme de ..... 72 000 F.

Monsieur Joël MARCILLE, à concurrence de la somme de..... 6 000 F.

TOTAL ..... 150 000 F.

- qu'en conséquence, les parts nouvelles étant entièrement souscrites et intégralement libérées, l'augmentation de capital se trouve effectivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de gérant :

Monsieur Jack CESBRON demeurant "Le Grand Mossé 49480 ST SYLVAIN D'ANJOU" pour une durée non limitée, à compter de ce jour.

La société sera donc désormais administrée par un collège de gérance formé par :

- Monsieur Bernard LETOURNEAU, actuel gérant en fonction.
- Monsieur Jack CESBRON, gérant nouvellement nommé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 7, 26 et 30.

Article 7 - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS (200 000 F.).

Il est divisé en 2 000 parts sociales de CENT FRANCS chacune.

Toutes les parts sociales formant le capital sont souscrites, intégralement libérées puis réparties entre les associés comme indiqué ci-après, en représentation de leurs apports respectifs.

Les 2 000 parts sociales composant le capital social sont réparties entre les associés comme suit :

- à Monsieur Bernard LETOURNEAU
à concurrence de NEUF CENT SOIXANTE parts sociales
numérotées de 1 à 230, de 481 à 490 et de 501 à 1220
ci ..... 960 parts

- à Monsieur Jack CESBRON
à concurrence de NEUF CENT SOIXANTE parts sociales
numérotées de 231 à 460, de 491 à 500 et de 1221 à 1940
ci ..... 960 parts

- à Monsieur Joël MARCILLE
à concurrence de QUATRE VINGT parts sociales
numérotées de 461 à 480 et de 1941 à 2000
ci ..... 80 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : DEUX MILLE PARTS
ci ..... 2 000 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leur apport respectif et sont toutes entièrement libérées.

Article 26 - NOMINATION DU GERANT

Article supprimé.

LB JM

Article 30 - APPORTS ET HISTORIQUE

1) La SARL GARAGE ST MICHEL a été constituée en date du 7 février 1986 au moyen d'apports en numéraire pour une somme totale de 50 000 F. se répartissant de la façon suivante :

- Monsieur Bernard LETOURNEAU, à concurrence de 230 parts, numérotées de 1 à 230, ci	23 000 Frs
- Monsieur Jack CESBRON, à concurrence de 230 parts, numérotées de 231 à 460, ci	23 000 Frs
- Monsieur Joël MARCILLE, à concurrence de 20 parts, numérotées de 461 à 480, ci	2 000 Frs
- Monsieur Charles BRAULT, à concurrence de 20 parts, numérotées de 481 à 500, ci	2 000 Frs
Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	50 000 Frs

Ces sommes ont été intégralement versées par chacun des associés à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque B.P.A.V - Bd Foch à ANGERS (49).

2) En date du 2 janvier 1996, Monsieur Charles BRAULT a cédé au profit de Monsieur Bernard LETOURNEAU les 20 parts lui appartenant dans ladite société numérotées de 481 à 500.

3) En date du 2 janvier 1996, Monsieur Bernard LETOURNEAU a cédé au profit de Monsieur Jack CESBRON 10 parts lui appartenant dans ladite société numérotées de 491 à 500.

4) En date du 2 janvier 1996, les associés décident d'une augmentation de capital de 150 000 Francs effectués en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. La répartition est la suivante :

- Monsieur Bernard LETOURNEAU, La somme de soixante douze mille francs, ci	72 000 Frs
- Monsieur Jack CESBRON La somme de soixante douze mille francs, ci	72 000 Frs
- Monsieur Joël MARCILLE La somme de six mille francs, ci.....	6 000 Frs
Soit au total, la somme de	150 000 Frs

Correspondant à la libération intégrale du nominal des parts nouvelles.

Cette résolution, mises aux voix, est adoptée à l'unanimité.

JL LB JM

QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée générale délégue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise au voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levées.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

B. LETOURNEAU	J. CESBRON	J. MARCILLE

Enregistrement = 500 F
Pénalités 10,75 % = 53 F
Visa pour timbre = 408 F
(17F x 6) x 4
961 F

ENREGISTRÉ A ANGERS NORD
Le 20 FEV. 1996
V° 8 ... 70/5
Reçu : neuf cent soixante et un francs -

SARL GARAGE SAINT-MICHEL

S.A.R.L. au capital de 50 000 FRANCS

Siège social : 125 Avenue Pasteur

49000 ANGERS

R.C. ANGERS : B 334 793 361

PROCES VERBAL DE

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DU 2 JANVIER 1996

Le 2 janvier 1996 à 18 heures, les associés de la société se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Ordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Bernard LETOURNEAU
demeurant Chemin de Saurée - SOUCELLES
49140 SEICHES SUR LOIR
propriétaire de DEUX CENT TRENTE PARTS, ci .....240 PARTS

- Monsieur Jack CESBRON
demeurant Le Grand Mossé
49480 SAINT SYLVAIN D'ANJOU
propriétaire de DEUX CENT TRENTE PARTS, ci .....240 PARTS

- Monsieur Joël MARCILLE
demeurant 7 rue des Croisettes
49330 CHEFFES
propriétaire de VINGT PARTS, ci.....20 PARTS

TOTAL DES PARTS REPRESENTEES.....500 PARTS
========

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut en conséquence valablement délibérer, conformément à la loi.

L'Assemblée est présidée par Monsieur LETOURNEAU, gérant.

LB J.M.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- Approbation de la cession des parts sociales détenues par Monsieur BRAULT au profit de Monsieur LETOURNEAU.

- Approbation de la cession des parts sociales détenues par Monsieur LETOURNEAU au profit de Monsieur CESBRON.

Les débats sont ouverts.

Plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes, à savoir :

PREMIERE RESOLUTION :

Monsieur Charles BRAULT a cédé au profit de Monsieur Bernard LETOURNEAU les vingt parts sociales qu'il détenait dans la SARL GARAGE SAINT MICHEL. Cette cession de parts sociales a été constatée au moyen d'un acte sous seing-privé en date de ce jour et sera prochainement transmise aux services de l'enregistrement d'Angers Nord.

L'assemblée approuve cette transmission de parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

Monsieur Bernard LETOURNEAU a cédé au profit de Monsieur Jack CESBRON dix parts sociales qu'il détenait dans la SARL GARAGE SAINT MICHEL. Cette cession de parts sociales a été constatée au moyen d'un acte sous seing-privé en date de ce jour et sera prochainement transmise aux services de l'enregistrement d'Angers Nord.

L'assemblée approuve cette transmission de parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

Le présent procès-verbal a été signé par les associés, après lecture.

B. LETOURNEAU | **J. CESBRON** | **J. MARCILLE**

GARAGE SAINT MICHEL

Société à responsabilité limitée
au capital de 200 000 Frs

125 Avenue Pasteur
49000 ANGERS

****

S T A T U T S

MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DU 2 JANVIER 1996

****
**

GARAGE SAINT MICHEL

S.A.R.L. au capital de 200 000 Francs

Siège social : 125 Avenue Pasteur
49000 ANGERS

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Bernard LETOURNEAU
  Né le 16.06.1944 à ST FLORENT LE VIEIL (49)
  Epoux de Madame Monique REDUREAU
  Née le 4.06.1947 à ST FLORENT LE VIEIL
  Demeurant à SOUCELLES (49140 SEICHES SUR LE LOIR)
  Chemin de Saurée
  Mariés le 3.08.1968 à ST FLORENT (49) sous le régime de la communauté légale,
  ni modification de régime depuis lors.

- Monsieur Jack CESBRON
  Né le 14.03.1946 à ST QUENTIN EN MAUGES (49)
  Epoux de Madame Janine PETITEAU
  Née le 14.11.1954 à ANGERS (49)
  Demeurant à ST SYLVAIN D'ANJOU
  "Le Grand Mossé"
  Mariés le 26.03.1977 à ST LAMBERT DU LATTAY (49), sous le régime de la communauté légale,
  ni modification de régime depuis lors.

- Monsieur Joël MARCILLE
  Né le 1.06.1949 à CHAZE S/ ARGOS (49)
  Epoux de Madame Nicole BRUNET
  Née le 1.07.1949 à ANGERS (49)
  Demeurant à CHEFFES (49330)
  7 rue des Croisettes
  Mariés le 5.12.1970 à ANGERS (49) sous le régime de la communauté légale,
  ni modification de régime depuis lors.

ONT DECIDE DE CONSTITUER ENTRE EUX UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DONT ILS ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS.

BL KJM

S T A T U T S

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 Juillet 1966 relative aux sociétés commerciales, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Toutes activités de négoce de véhicules ou matériels roulants neufs ou d'occasion ou de toutes pièces détachées, accessoires, produits d'entretien, lubrifiants, carburants; mécanique générale, tolerie, peinture.

La société peut également effectuer toutes opérations de toutes natures susceptibles de contribuer directement ou indirectement à la réalisation de l'objet ci-dessus défini.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

"GARAGE SAINT-MICHEL"

Dans tous documents émanant de la société, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

BL JM

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est à :

- ANGERS (49000)
  125 Avenue Pasteur

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les soussignés font apport à la société pour constituer son capital, des sommes en numéraire ci-après :

- Monsieur Bernard LETOURNEAU
  une somme de VINGT TROIS MILLE FRANCS, ci ..... 23.000 F

- Monsieur Jack CESBRON
  une somme de VINGT TROIS MILLE FRANCS, ci ..... 23.000 F

- Monsieur Joël MARCILLE
  une somme de DEUX MILLE FRANCS, ci ..... 2.000 F

- Monsieur Charles BRAULT
  une somme de DEUX MILLE FRANCS, ci ..... 2.000 F

L'apport total s'élève donc à ..... 50.000 F

Ces sommes, soit au total CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F), ont été dès avant la signature des présentes, déposées à la Banque B.P.A.V. - Bd Foch à ANGERS (49), à un compte ouvert au nom de la société en formation et ne pourront en être retirées par la gérance, qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

BL JC JM

Article 7 - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS (200 000 F.).

Il est divisé en 2 000 parts sociales de CENT FRANCS chacune.

Toutes les parts sociales formant le capital sont souscrites, intégralement libérées puis réparties entre les associés comme indiqué ci-après, en représentation de leurs apports respectifs.

Les 2 000 parts sociales composant le capital social sont réparties entre les associés comme suit :

- à Monsieur Bernard LETOURNEAU
à concurrence de NEUF CENT SOIXANTE parts sociales
numérotées de 1 à 230, de 481 à 490 et de 501 à 1220
ci ..... 960 parts

- à Monsieur Jack CESBRON
à concurrence de NEUF CENT SOIXANTE parts sociales
numérotées de 231 à 460, de 491 à 500 et de 1221 à 1940
ci ..... 960 parts

- à Monsieur Joël MARCILLE
à concurrence de QUATRE VINGT parts sociales
numérotées de 461 à 480 et de 1941 à 2000
ci ..... 80 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : DEUX MILLE PARTS
ci ..... 2 000 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leur apport respectif et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - DEPOTS DE FONDS PAR LES ASSOCIES

Chaque associé peut mettre à la disposition de la société, en compte-courant libre et indépendamment de ses apports en capital, toutes sommes jugées utiles par la gérance pour les besoins de l'activité sociale.

Les conditions d'intérêt et de fonctionnement de ces comptes sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Les intérêts de ces comptes sont des frais généraux de la société.

Ces comptes-courants ne pourront jamais être débiteurs.

BL JL JM

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

A / AUGMENTATION DU CAPITAL

Par décision collective extraordinaire des associés, le capital social peut être augmenté en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves.

Par la même décision, les associés peuvent décider que les parts nouvelles créées en représentation des apports en nature ou en numéraire seront assorties d'une prime dont ils fixent le montant et l'affectation.

Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

Il ne peut en aucun cas être ouvert une souscription publique.

L'augmentation du capital par voie de capitalisation de bénéfices ou réserves peut être réalisée par création de parts sociales nouvelles ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

En cas d'apport en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports nommé sur requête de la gérance, conformément à la loi.

Toute personne se proposant d'entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital devra être agréée par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, conformément à la procédure prévue à l'article 12 ci-après.

B / REDUCTION DU CAPITAL

Par décision collective extraordinaire des associés, le capital peut également être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, sous réserve du respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur relatives à la valeur nominale des parts sociales et au montant minimum du capital social.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

C / AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Par décision collective extraordinaire des associés, le capital peut enfin être amorti, totalement ou partiellement au moyen des bénéfices ou des réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

BL
DM

D / ROMPUS

En cas d'augmentation du capital par attribution de parts gratuites aux associés, comme en cas de réduction du capital par réduction du nombre des parts existantes, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

TITRE III

PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Le titre de chaque société résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des transmissions régulièrement consenties.

Chaque part donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social, ainsi qu'une voix dans tous les votes . Notamment, en cours de société comme en cas de liquidation, chaque part sociale donne droit au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Sous réserve des dispositions relatives à la responsabilité des associés en cas d'apport en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun. A défaut, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent ou de la gérance.

BL
JE
JM

Dans tous les cas, l'indivision ne compte que pour une voix dans tous les cas où la majorité en nombre est requise.

En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier et le ou les nu-propriétaires de parts sociales devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'accord sur ce point dûment signifié à la société, les parts sont valablement représentées :

- par l'usufruitier pour toutes décisions collectives ordinaires et pour toutes décisions collectives extraordinaires portant augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou réserves, ou amortissement partiel ou total du capital.

- par le nu-propriétaire pour toutes les autres décisions collectives extraordinaires.

Pour le calcul de la majorité en nombre, lorsqu'elle est requise, l'usufruitier et le ou les nu-propriétaires ne comptent que pour un associé.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A / TRANSMISSION ENTRE VIFS

Toute transmission de parts entre vifs doit être constatée par un acte écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement de la formalité prescrite par l'article 1690 du Code Civil et aux tiers qu'après dépôt de l'acte en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toute transmission de parts sociales à titre gratuit ou onéreux à une personne non-associée, fut-elle le conjoint, un ascendant ou un descendant d'un associé, ne peut être réalisée qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé cédant doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses associés.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si, au contraire, la gérance a notifié au cédant dans ledit délai la décision des associés portant refus de consentir à la cession et si, dans les huit jours suivant cette notification, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de renoncer à son projet de cession, les associés auront le droit et devront, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, acquérir ou faire acquérir la totalité des parts concernées par ce projet de cession, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843 - 4 du Code Civil. Le délai de trois mois stipulé au présent alinéa pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

Si le cédant y consent, la société peut également décider dans le même délai de trois mois, de racheter la totalité des parts dont la cession est projetée, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

BL

JM

En vue de régulariser la cession au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'acte de cession. Si le cédant ne s'est pas présenté au jour convenu pour signer cet acte, la cession sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Notification lui sera faite de cette mutation dans les huit jours de sa date, comportant invitation à venir recevoir, au siège social, le prix de la cession.

Si, dans les délais ci-dessus impartis, aucune des solutions prévues aux trois alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé cédant pourra réaliser la cession initialement projetée s'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans. Cette condition ne sera toutefois pas nécessaire s'il a receuilli les dites parts en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint, par un ascendant ou par un descendant.

S'il ne remplit pas la condition posée à l'alinéa précédent, l'associé cédant, en cas de refus d'agrément de son projet de cession, restera propriétaire de ses parts.

Les dispositions du présent paragraphe A/ sont applicables à tous les cas de cession alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs à titre gratuit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties , à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les parts sans délai en vue de réduire son capital.

B / TRANSMISSION PAR DECES OU EN SUITE DE DECES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent pas de plein droit associés. Ils peuvent notifier à la société soit un projet de cession des parts de leur auteur, soit solliciter l'attribution préférentielle desdites parts au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux. Ils disposent à cet effet d'un délai de six mois après le décès pour notifier à la société leur projet de cession ou leur demande d'attribution préférentielle.

Si dans le délai de trois mois à compter de cette notification, les demandeurs n'ont reçu aucune réponse de la société, l'agrément du ou des cessionnaires ou attributaires proposés est réputé acquis.

Si par contre les héritiers ou ayants droit n'ont pas usé de la faculté qui leur est offerte par l'alinéa deux ci-dessus dans le délai de six mois à compter du décès de leur auteur, ils sont réputés cédants des parts de celui-ci et la société dispose d'un délai de trois mois pour acquérir ou faire acquérir ces parts, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843 - 4 du Code Civil. Le délai de trois mois pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois. Les alinéas 6 et 7 du paragraphe A ci-dessus seront alors applicables. A défaut, l'agrément des héritiers ou ayants droit sera réputé acquis.

BL

JM

Enfin, si, ayant notifié à la société un projet de cession ou une demande d'attribution préférentielle dans les six mois du décès de leur auteur, les héritiers ou ayants droit cédants ou demandeurs se sont vu notifier un refus d'agrément, les dispositions de l'alinéa précédent seront également applicables. A défaut, l'agrément des cessionnaires ou attributaires proposés par les héritiers ou ayants droit sera réputé acquis.

En tout état de cause, tous les héritiers ou ayants droit devront, dans les plus courts délais après le décès de leur auteur, justifier à la société de leur idendité et de leurs qualités héréditaires, ainsi que de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision, conformément aux dispositions de l'article 11.

L'agrément des cessionnaires ou attributaires proposés est donné à la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins les trois quarts des parts autres que celles de l'associé décédé.

C / LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRES EPOUX DE LEUR VIVANT

En cas de liquidation d'une communauté de biens entre époux du vivant de ceux-ci, l'époux associé est réputé, à l'égard de la société, rester seul propriétaire des parts inscrites à son nom, à charge pour lui de procéder au règlement des droits de son conjoint.

D / DISPOSITION COMMUNE

Toutes les notifications, significations et demandes prévues au présent article seront valablement faites par lettre recommandée avec accusé de réception, exception faite de la formalité prescrite par l'article 1690 du Code Civil.

ARTICLE 13 - DECES - INCAPACITES - LIQUIDATION DES BIENS D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société, mais ces évènements , s'ils se produisent en la personne d'un gérant, mettent fin immédiatement à ses fonctions.

BL JM

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - GERANCE

A / DESIGNATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non. Ils sont nommés, pour une durée, limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

B / POUVOIRS

Vis-à-vis des tiers, chaque gérant représente la société et a les pouvoirs les plus étendus pour agir en son nom en toutes circonstances en vue de la réalisation de l'objet social, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leur co-associés, les gérants ont chacun tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social sous réserve du droit, pour chaque gérant de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non-opposable aux tiers, les actes suivants nécessiteront l'accord préalable des associés donné par décision collective ordinaire :

- les emprunts autres que les crédits bancaires,

- les cautionnements et avals dès lors qu'ils excèdent une somme qui sera fixée et, s'il y a lieu, modifiée par décision collective ordinaire des associés,

- les constitutions d'hypothèques ou de nantissements,

- la vente, l'échange ou l'achat d'immeubles et de droits incorporels mobiliers,

- les prises de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer, ainsi que la cession ou la mise en gage de titres de portefeuille ou de participation dépendant de l'actif social,

- la conclusion de baux d'une durée supérieure à deux années,

BL

JG JM

- tous engagements concernant les immobilisations de la société dès lors qu'ils excèdent une somme qui sera fixée et s'il y a lieu modifiée par décision collective ordianire des associées.

Le ou les les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

C / MODALITES D'EXERCICE DES FONCTIONS

Chaque gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Un gérant ne peut, sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts, accepter aucun emploi ou fonction dans une entreprise concurrente, non plus que faire pour son compte personnel ou celui de tiers aucune opération entrant dans l'objet social, sauf à y être autorisé préalablement par une décision collective ordinaire des associés.

D / RESPONSABILITE

Les gérants sont responsables conformément à la loi.

E / REMUNERATION

Chaque gérant a droit à un traitement dont le montant et les modalités sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

F / CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions d'un gérant prennent fin par sa révocation prononcée par décision collective ordinaire des associés, par décision judiciaire pour cause légitime à la demande de tout associé, par sa démission sous la condition d'en informer les associés trois mois à l'avance, par son incapacité légale ou physique ou tout autre empêchement le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, par son décès.

Le remplacement d'un gérant est, s'il y a lieu, décidé par décision collective ordinaire des associés.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant et de la nomination de son remplacant, tant qu'elle ne les a pas régulièrement publiées.

BL

JM

En cas de retrait volontaire d'un gérant, celui-ci ne pourra, pendant un délai de trois années s'intéresser directement ou indirectement à aucune entreprise similaire ou concurrente, à peine de tous dommages-intérêts au profit de la société, et sans préjudice du droit, pour cette dernière de faire cesser la contravention.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La Nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen de salariés au cours de l'exercice.

De plus, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision des associés.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - FORMES ET MODALITES

Les décisions collectives résultent au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes sociaux.

L'assemblée des associés est convoquée et tenue conformément à la loi.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé sous pli recommandé le texte des résolutions proposées. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre leur vote et l'adresser à la société dans les mêmes formes. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu. La gérance dresse procès-verbal de la consultation et y annexe la réponse de chaque associé.

La volonté unanime des associés peut également être constatée par des actes sauf si elle a pour objet l'approbation des comptes sociaux.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés même absents ou dissidents.

ARTICLE 17 - MAJORITES

Les décisions collectives doivent être prises à la majorité extraordinaire lorsqu'elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts.

Elles sont prises à la majorité ordinaire dans tous les autres cas.

Les décisions collectives sont prises à la majorité ordinaire lorsqu'elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Il est ici dérogé expressément aux dispositions de l'article 59 deuxième alinéa de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Les décisions collectives sont prises à la majorité extraordinaire lorsqu'elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital social. A cette majorité, les associés peuvent notamment décider la transformation de la société en société anonyme.

Toutefois les associés ne peuvent, sauf à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un associé à augmenter son engagement social ou transformer la société en société d'une autre forme qui accroîtrait la responsabilité des associés.

Enfin, en cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément sont prises aux conditions de majorité prévues à l'article 12.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - RESULTATS

ARTICLE 18 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce et établit un rapport de gestion écrit. Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévue, les évènements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les activités de la société en matière de recherche et de développement.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, communiqués aux associés et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

BL JM

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements seront effectués, les dividendes étant prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de la distribution sont fixées dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur par L'Assemblée Générale des associés.

TITRE VII

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

En cas de carence de la gérance, tout associé peut faire procéder à la désignation, d'un mandataire de justice qui sera chargé de provoquer la décision ci-dessus.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent décider la transformation de la société en société de tout autre forme, sous réserve des dispositions de l'article 17, quatrième alinéa.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs, la transformation en société anonyme peut être effectuée par décision collective ordinaire des associés.

BL JC JM

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

La société est dissoute :

- par l'arrivée de son terme, sauf prorogation,

- par décision collective des associés, à tout moment,

- par décision judiciaire pour justes motifs,

- par la réunion de toutes les parts en une seule main, à la demande de tout intéressé, si l'associé unique ne s'est pas adjoint au moins un associé dans le délai d'un an ; ou sur déclaration de l'associé unique, à tout moment, au greffe du Tribunal de Commerce.

Le décès, l'incapacité ou la liquidation des biens d'un associé, n'entraînent pas la dissolution de la société.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Toutefois, sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution met fin aux fonctions des gérants.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et apurer le passif, en agissant ensemble ou séparément.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la répartition le cas échéant de l'actif net subsistant, et pour prononcer la clôture de la liquidation.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social, ou décider la cession ou l'apport global des biens sociaux.

BL JM

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou quant à l'interprétation ou l'application des dispositions des présents statuts, seront soumises à la juridiction compétente du lieu du siège sociale.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 1987.

Les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 26 - NOMINATION DU GERANT

Article supprimé.

ARTICLE 27 - POUVOIRS POUR LA PERIODE CONSTITUTIVE

N.B. : se conférer aux statuts originaux.

ARTICLE 28 - FORMALITES CONSTITUTIVES

N.B. : se conférer aux statuts originaux.

BL JM

ARTICLE 29 - INTERVENTION DES CONJOINTS

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil tel qu'il résulte de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982, sont intervenues aux présentes à l'instant mêm, Mesdames Monique LETOURNEAU, Janine CESBRON, Nicole MARCILLE, Evelyne BRAULT,

qui reconnaissent :

1 - Avoir été informées qu'il a été employé des biens communs pour les apports en numéraires faits à la présente société par leurs conjoints.

2 - Que la qualité d'associé a été exclusivement reconnue à leurs conjoints.

3 - Que si elles entendent ultérieurement exercer le droit de revendication qui leur est conféré par le texte susvisé, elles devront être agréées en qualité d'associées, conformément aux dispositions de l'article 12 des présents statuts.

ARTICLE 30 - APPORTS ET HISTORIQUE

1) La SARL GARAGE ST MICHEL a été constituée en date du 7 février 1986 au moyen d'apports en numéraire pour une somme totale de 50 000 F. se répartissant de la façon suivante :

- Monsieur Bernard LETOURNEAU, à concurrence de 230 parts, numérotées de 1 à 230, ci.....	23 000 Frs
- Monsieur Jack CESBRON, à concurrence de 230 parts, numérotées de 231 à 460, ci.....	23 000 Frs
- Monsieur Joël MARCILLE, à concurrence de 20 parts, numérotées de 461 à 480, ci.....	2 000 Frs
- Monsieur Charles BRAULT, à concurrence de 20 parts, numérotées de 481 à 500, ci.....	2 000 Frs
Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	50 000 Frs

Ces sommes ont été intégralement versées par chacun des associés à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque B.P.A.V - Bd Foch à ANGERS (49).

2) En date du 2 janvier 1996, Monsieur Charles BRAULT a cédé au profit de Monsieur Bernard LETOURNEAU les 20 parts lui appartenant dans ladite société numérotées de 481 à 500.

3) En date du 2 janvier 1996, Monsieur Bernard LETOURNEAU a cédé au profit de Monsieur Jack CESBRON 10 parts lui appartenant dans ladite société numérotées de 491 à 500.

BL JC JM

4) En date du 2 janvier 1996, les associés décident d'une augmentation de capital de 150 000 Francs effectués en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. La répartition est la suivante :

- Monsieur Bernard LETOURNEAU, La somme de soixante douze mille francs, ci	72 000 Frs
- Monsieur Jack CESBRON La somme de soixante douze mille francs, ci	72 000 Frs
- Monsieur Joël MARCILLE La somme de six mille francs, ci.....	6 000 Frs
Soit au total, la somme de	150 000 Frs

Correspondant à la libération intégrale du nominal des parts nouvelles.

FAIT A ANGERS
LE 2 JANVIER 1996

Copies certifiées conformes

Copies certifiées conformes